

FÉDÉRATION DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

DE FRANCE, DE L'UNION FRANÇAISE ET DES TERRITOIRES ASSOCIÉS
Enregistré sous le n° 9386

163, Rue Saint-Honoré, PARIS - 1^{ER}
(Place du Théâtre Français)

TÉLÉPHONE : OPÉRA 12-68

Compte Ch. Postaux PARIS 5838-81

Depuis le 30 avril 1946, notre profession est régie par une Loi qui a permis de réglementer et de codifier les diverses activités des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Nous avons fondé sur cette Loi des espoirs qui, hélas! - nous sommes bien obligés de l'avouer aujourd'hui, - sont loin de correspondre aux désirs exprimés par la majorité des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Cependant, son utilité est loin d'être négligeable, puisqu'elle nous a permis d'effectuer un recensement des éléments constituant notre profession.

Quatre années sont bientôt écoulées depuis la promulgation de la loi du 30 avril 1946, quatre années au cours desquelles, laborieusement, s'est effectuée la classification des professionnels. Nous pouvons dire que, pratiquement, cette tâche écrasante est achevée; aussi maintenant nous faut-il à nouveau regarder vers l'avenir.

Il ne suffit pas d'avoir dénombré les professionnels, il faut assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

De nombreuses personnes, rejetées de notre profession en application de la Loi du 30 avril 1946, exercent illégalement, souvent clandestinement, le massage ou la gymnastique médicale, frustrant ainsi les professionnels d'un revenu appréciable et jetant, par suite de leur incompétence, le discrédit sur notre profession.

Divers établissements (instituts de beauté, établissements thermaux, établissements de bains, hôpitaux même) emploient des masseurs-kinésithérapeutes dans des conditions d'exercice ou pécuniaires souvent dégradantes. Ce sont là les raisons qui, impérieusement, ont poussé votre Fédération à vous proposer aujourd'hui l'étude et l'adoption d'un projet d'ORDRE des MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES.

A cet effet, nous vous suggérons de vous transformer en Commission d'étude cet après-midi à 15 heures, en vue de mettre au point un texte que nous soumettrons au plus prochain Congrès, afin qu'il puisse être transmis comme "Proposition de Loi" à l'Assemblée Nationale.

120
PROPOSITION DE LOI

TENDANT A INSTITUER UN ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.

--:~

ARTICLE 1er.- Nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en France :

1°.- S'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi du 30 Avril 1946 ou s'il n'est bénéficiaire des dispositions transitoires établies par cette loi ;

2°.- S'il n'est inscrit à un tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes .

Toutefois, cette deuxième condition ne s'applique pas aux masseurs-kinésithérapeutes appartenant au cadre actif du service de Santé des Armées de Terre, de Mer ou de l'Air et aux masseurs-kinésithérapeutes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée .

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE & DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.

Article 2.- Il est institué un Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes, groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France et en Algérie .

L'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les attributions de l'Ordre National des Médecins énumérées aux articles 19, 42 et 43 de l'Ordonnance N° 45.2184 du 24 Septembre 1945.

CHAPITRE Ier

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU & DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ORDRE.

Article 3.- Dans chaque département où le nombre des masseurs-kinésithérapeutes atteint au moins le chiffre de trente, il est institué un Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes .

Lorsque le nombre des praticiens est inférieur à ce chiffre, il est procédé à la constitution de Conseils Interdépartementaux groupant les masseurs-kinésithérapeutes de deux ou de plusieurs départements appartenant à la même région sanitaire . Le ressort territorial et le siège des conseils interdépartementaux sont déterminés dans un délai de trois mois, par arrêté du Ministre de la Santé Publique, après avis du Conseil Supérieur de la Kinésithérapie .

Le Conseil Départemental ou interdépartemental possède,

en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, les mêmes attributions que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, en ce qui concerne les médecins .

Il est composé de six membres, élus en assemblée Générale pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans. Lorsque le nombre des professionnels est supérieur à cinquante et inférieur à cent, le Conseil Départemental ou Interdépartemental est composé de neuf membres . Lorsque ce nombre dépasse cent, le Conseil comporte douze membres .

Dans les départements où les groupes de départements où exercent plusieurs masseurs-kinésithérapeutes aveugles, l'un d'eux au moins devra faire partie du Conseil Départemental ou Interdépartemental à condition toutefois d'avoir régulièrement posé sa candidature .

Les règles fixées pour les médecins aux articles 20 à 24, 26 à 32 de l'Ordonnance N° 45.2184 du 24 Septembre 1945 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes .

Toutefois, l'âge requis pour l'éligibilité aux conseils départementaux de l'Ordre est seulement de 25 ans pour les masseurs-kinésithérapeutes .

En outre, aucune durée préalable d'inscription au Tableau n'est exigée des candidats au Conseil Départemental ou Interdépartemental .

D'autre part, le délai imparti aux préfets pour la convocation de l'Assemblée Générale constitutive du Conseil départemental est de six mois .

L'Inspecteur de la Santé du Département assiste avec voix consultative au Conseil Départemental .

CHAPITRE II

DE LA DISCIPLINE.

Article 4/- La juridiction de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est constituée par le Conseil régional des masseurs-kinésithérapeutes . Un Conseil régional des masseurs-kinésithérapeutes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la compétence disciplinaire en première instance .

Le Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de sept délégués des conseils départementaux, dont au moins, si possible, un masseur-kinésithérapeute aveugle élu dans les conditions fixées à l'article 33 de l'Ordonnance N° 45.2184 du 24 Septembre 1945, pour les conseils régionaux des médecins.

Sont adjoints au Conseil régional, avec voix consultative le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance représentant le Ministre de la Santé Publique, un professeur de la Faculté ou à défaut d'une Ecole de Médecine ou d'une Ecole de Kinésithérapie, désigné par le Ministre de la Santé Publique et le Médecin Contrôleur Régional des Assurances Sociales, représentant le Ministre du Travail

Les dispositions prévues aux articles 34 à 39 de l'Ordonnance N° 45-2184 du 24 Septembre 1945 pour les conseils régionaux de l'Ordre des Médecins, sont applicables aux conseils régionaux de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes .

CHAPITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 5.- Il est institué un Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes composé de douze membres, dont au moins un masseur-kinésithérapeute aveugle, désignés par les conseils départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique .

Le Conseil National désigne pour trois ans, trois de ses membres pour le représenter comme membre titulaire au sein du Conseil Supérieur de la Kinésithérapie .

Le Conseil National a, en ce qui concerne l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, les mêmes attributions générales que le Conseil National de l'Ordre des Médecins vis-à-vis des médecins .

Le Conseil National a qualité , sur proposition du ou des conseils départementaux intéressés pour fixer le nombre maximum des masseurs-kinésithérapeutes à s'installer dans une zone déterminée

CHAPITRE IV

DES AUTRES ACTIONS & DE LA REVISION

Article 6.- Les dispositions des articles 45 et 46 de l'Ordonnance N° 45-2184 du 24 Septembre 1945 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes .

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 7.- Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des Conseils de l'Ordre, des Masseurs-kinésithérapeutes, les personnes qui ont fait l'objet :

- soit d'une sanction prononcée en application des Ordonnances des 26 Juin 1944, 28 Novembre 1944 et 9 Janvier 1945, relatives à la

répression des faits de collaboration ;

- soit d'une condamnation pour indignité nationale en application des ordonnances des 26 Août, 28 Novembre et 26 Décembre 1944, complétées par l'ordonnance du 9 Février 1945, instituant l'indignité nationale ;

- soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 Juin 1944 relative à l'épuration administrative ;

Il en est de même pour les masseurs-kinésithérapeutes exerçant une autre activité professionnelle en dehors du cadre de la Santé Publique .

Article 8.- Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile .

Article 9.- Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique pendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional pourra prononcer l'interdiction d'exercer. Celle-ci sera temporaire et, s'il y a lieu, renouvelée, ne sera prononcée qu'après examen par trois médecins experts spécialités, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le Conseil Départemental et le troisième choisi par les deux premiers . Un rapport motivé sera adressé au conseil régional .

Article 10.- Un code de déontologie propre à la profession de masseur-kinésithérapeute sera préparé par le Conseil National de l'Ordre et soumis au Conseil d'Etat pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique .

Article 11.- Les masseurs-kinésithérapeutes, devront communiquer au Conseil de l'Ordre, les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local .

Cette communication devra être faite par les masseurs-kinésithérapeutes dans les trente jours du contrat ou de la constitution des conseils départementaux prévus par la présente loi .

Les personnes qui demandent leur inscription au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes l'annexeront à leur requête . Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux alinéas 1er et 2 qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant la dite inscription .

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit . Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire susceptible d'entraîner les